

résolution il y a quelques semaines, au Feuilleton et depuis qu'elle s'y trouve il a fallu apporter d'autres amendements à la loi de la marine marchande, ce qui explique l'inscription de la seconde résolution insérer au Feuilleton. Mais tout ce que contiennent les deux résolutions est compris dans un seul bill.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que dit la présente loi? Il me semble qu'une grande partie de ce qu'on nous propose est compris dans le statut actuel.

L'hon. M. LAPOINTE: Une bonne partie s'y trouve. Naturellement il serait beaucoup plus facile de discuter les propositions de la résolution quand le comité fera l'examen du bill.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre pourrait nous dire ce qui est nouveau.

L'hon. M. LAPOINTE: Dans la première partie, le seul changement consiste en ce que la responsabilité du gouvernement relativement au transport et aux secours accordés aux marins nécessiteux, se limitera à ceux qui servent sur des navires enregistrés au Canada. Dans le passé, nous avons eu des marins renvoyés ici à nos frais, qui se disaient Canadiens ayant leur domicile au Canada lorsque en réalité ils n'avaient jamais servi sur des navires canadiens.

Nous pensons que cette faveur ne doit être accordée qu'aux marins canadiens employés sur des navires canadiens. Quant au pouvoir conféré au Gouverneur en conseil d'autoriser l'acceptation de certificats pour steamers à passagers, accordés par le gouvernement impérial ou le gouvernement d'une possession britannique, l'article 569 de la loi actuelle s'applique seulement aux steamers qui ne sont pas enregistrés au Canada. Nous voulons l'appliquer également aux navires enregistrés au Canada, pour cette raison: Nous pensons qu'il convient d'accepter ici un certificat du Board of Trade d'Angleterre établissant qu'un navire a subi une inspection complète dans un bassin d'Angleterre, et qu'il n'y a pas lieu d'exposer ce navire aux frais d'une nouvelle inspection au Canada.

La loi décrète, en outre, que par rapport aux navires océaniques, le Gouverneur en conseil pourra autoriser l'acceptation du certificat d'un inspection attiré d'une société ou association approuvée, au lieu d'une inspection du gouvernement canadien. L'objet est pratiquement le même: le certificat d'une société de réputation internationale comme les Lloyds ou le bureau Veritas en France, établissant qu'un navire a subi des réparations importantes, disons en Angleterre ou en Nou-

velle-Zélande, doit être accepté par nos propres inspecteurs au Canada. Le navire doit obtenir un certificat canadien, mais celui qu'il possédera déjà devra être accepté comme base du certificat canadien; sans qu'il soit besoin d'une inspection ici.

M. MacLAREN: Ce projet de résolution vise-t-il à autoriser le ministère de la Marine à payer ce qu'il en coûtera pour transporter chez eux les marins nécessiteux débarqués sur nos rives?

L'hon. M. LAPOINTE: Il en s'applique qu'aux marins canadiens dans le dénuement en dehors du Canada.

M. MacLAREN: Serait-il possible d'adopter une disposition en faveur des marins nécessiteux qui sont laissés dans les ports canadiens?

L'hon. M. LAPOINTE: Il est pris soin de ces marins. Il existe une disposition en faveur des marins canadiens nécessiteux dans les ports canadiens.

M. MacLAREN: Comment prend-on soin d'eux? Je m'en suis informé, surtout à Saint-Jean, auprès de certaines gens qui s'intéressent aux questions de marine, et ils m'ont répondu qu'au cours de ces dernières années il est débarqué au port de Saint-Jean nombre de ces marins au transport de qui l'on n'avait pas pourvu...

L'hon. M. LAPOINTE: A leur transport dans les limites du Canada?

M. MacLAREN: ...à l'exception de ceux qui possédaient des certificats établissant qu'ils étaient des M. B. D. J'ignore ce que signifient ces lettres; peut-être l'honorable ministre pourrait-il nous le dire?

L'hon. M. LAPOINTE: Elles signifient "marin britannique dans le dénuement".

M. MacLAREN: Il résulte de cette condition beaucoup de trouble et de dépenses à la Mission des marins, à la Ligue de la marine et à la ville de Saint-Jean pour le soin et le transport de ces hommes à leur destination au Canada. J'ai envoyé à ces gens-là le projet de résolution qui est maintenant à l'étude, afin de voir ce qu'ils en pensent.

M. DUFF: Ces marins ont-ils été débarqués à un port étranger ou demeuraient-ils au port où ils furent congédiés?

M. MacLAREN: Veuillez me laisser achever la déclaration que j'étais à faire. Il est entendu que si ce projet de résolution devient loi il autorisera le ministère de la Marine à envoyer ces marins à leur destination. Est-ce bien cela?